



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/25

Luxembourg, le 10 avril 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-225/22 | AW „T”

Avocat général Spielmann : une juridiction nationale est tenue d'écarter ou de considérer comme juridiquement inexistant l'arrêt d'une juridiction de rang supérieur qui ne satisfait pas à l'exigence d'un tribunal établi préalablement par la loi

En octobre 2021, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise a annulé un arrêt de 2006 interdisant certaines pratiques de concurrence déloyale sur le marché de l'édition de mots croisés. L'affaire a été renvoyée devant une juridiction civile pour réexamen.

Chargé de ce réexamen, le juge polonais estime qu'en raison des irrégularités entachant la procédure de nomination des juges de la chambre de la Cour suprême polonaise susmentionnée, la formation de jugement ayant renvoyé l'affaire ne satisfait pas à l'exigence d'un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi au sens du droit de l'Union.

Toutefois, le juge polonais se demande s'il est en droit de contrôler la régularité de composition de la juridiction de rang supérieur. Dans l'affirmative, et en cas d'issue négative de ce contrôle, il s'interroge sur les effets de la décision rendue par une instance n'ayant pas la qualité de tribunal établi par la loi. Incertain quant à l'interprétation du droit de l'Union ¹ sur ces points, il s'est adressé à la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocat général Dean Spielmann rappelle que les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi sont essentielles pour maintenir la confiance des citoyens dans la justice et protéger les droits qu'ils tirent du droit de l'Union. **En raison de l'importance du processus de nomination des juges pour la légitimité du pouvoir judiciaire, ce processus fait partie intégrante de la notion de « tribunal établi par la loi ».**

Dès lors, toute juridiction est tenue de veiller au respect de ces exigences, en vérifiant notamment la régularité de sa propre composition ainsi que celle d'une autre juridiction. **Une relation hiérarchique entre les juridictions concernées ne fait pas obstacle à cette vérification.**

S'agissant de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise, l'avocat général Spielmann s'aligne sur la jurisprudence établie de la Cour ², selon laquelle l'ensemble des circonstances liées à la nomination des juges de cette chambre s'oppose à ce qu'elle soit considérée comme un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi ³.

Quant au sort juridique de la décision rendue par cette instance, **le juge national est tenu de l'écarter ou, si cela s'avère indispensable pour assurer la primauté du droit de l'Union dans le contexte procédural concerné, de la tenir pour non avenue.** Le choix entre ces conséquences relève de la compétence du juge national qui, tout en respectant le cadre juridique national, doit garantir aux justiciables une protection juridictionnelle effective.

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision en question de la Cour suprême polonaise ne remet pas

en cause cette appréciation. L'avocat général considère que, face à une crise profonde du système juridictionnel en Pologne, une prise en compte de l'autorité de la chose jugée qui s'effectuerait au détriment d'une protection juridictionnelle effective des justiciables ne contribuerait aucunement à renforcer la confiance du public dans la justice.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

² Notamment l'arrêt du 21 décembre 2023, Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge), [C-718/21](#) (voir le communiqué de presse n° [206/23](#)).

³ Des appréciations analogues ont été opérées par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 8 novembre 2021, Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, ainsi que par la Cour suprême administrative polonaise.